

Arrêt

n° 82 477 du 5 juin 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LE JUGE DE SEGRAIS loco Me H. CAMERLYNCK, avocats, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Gongore (Guinée).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez sans emploi et vous résidiez dans le quartier de Lope à Mamou (Guinée). En 1999, vous avez perdu votre mère et en 2002, votre père. Vous avez été vivre chez votre oncle paternel à Mamou. Vous avez continué vos études. Au collège, vous vous êtes liée d'amitié avec un chrétien dénommé [J. M.]. Le 02 août 2009, vous avez entamé une relation amoureuse avec un commerçant provenant de Conakry, [I. M.]. En juillet 2010, votre oncle a appris votre relation amoureuse et a décidé de vous marier à l'un de ses amis. Vous avez donc été mariée religieusement le 06 août 2010. Vous avez été séquestrée pendant un mois chez votre mari, période durant laquelle il vous a violée à trois reprises. Profitant de l'absence de votre mari, vous

avez fuit le domicile conjugal en date du 02 septembre 2010. Vous avez pris le taxi pour vous rendre chez [I.] à Conakry, où vous êtes restée jusqu'à votre départ du pays. Vous avez pu fuir la Guinée grâce à l'aide de votre ami [J. M.] et d'une religieuse. Vous avez quitté la Guinée, le 27 janvier 2011, à bord d'un avion, munie de document d'emprunt et accompagnée d'un passeur. Vous êtes arrivée le même jour en Belgique. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges le 31 janvier 2011.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que votre oncle vous renvoie chez votre mari. Vous craignez également d'être ré excisée et infibulée. De plus, vous craigniez que votre famille découvre que votre petit ami appartient à l'ethnie malinké car ils n'acceptent pas les malinkés. Vous n'invoquez pas d'autre crainte dans le cadre de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vos différentes déclarations auprès des autorités belges nous permettent de remettre en cause la véracité du mariage forcé que vous déclarez avoir subi et, partant les craintes de persécutions que vous alléguiez en cas de retour chez votre mari.

Tout d'abord, dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli par vos propres moyens, en date du 21 février 2011, vous avez déclaré que votre oncle vous a donné en mariage parce qu'il a découvert votre liaison avec un chrétien, en service dans votre village (voir dossier administratif – questionnaire CGRA - rubrique 3/question 5). Par contre, durant votre audition auprès du Commissariat général, vous avez déclaré que votre oncle vous a donné en mariage car il a découvert votre relation amoureuse avec un commerçant musulman, [I. M.] (voir audition du 09/09/11 p. 12 et 13). Confrontée à cette divergence, vos propos n'ont pas été en mesure d'emporter la conviction du Commissariat général, car vous n'avez pas répondu une première fois à la question et vous avez expliqué ensuite que vous aviez dit un copain d'enfance et que c'était pas votre petit ami (voir audition du 09/09/11 p. 13 et 14). Invitée une nouvelle fois en fin d'audition à vous expliquer sur cette contradiction, vous ne vous êtes pas montrée plus convaincante. Vous déclarez que vous aviez parlé dans le questionnaire de votre ami chrétien ([J. M] parce qu' il avait organisé votre voyage et que vous aviez compris la question comme cela (voir audition du 09/09/11 p.39). Cette explication ne peut pas convaincre le Commissariat général dans la mesure où votre réponse était suffisamment explicite et que vous ne mentionnez pas votre voyage dans celle-ci (voir dossier administratif – Questionnaire CGRA- Rubrique 3 – Question 5).

Cette contradiction, parce qu'elle porte sur l'évènement à la base du mariage forcé, entâche déjà une grande partie de la crédibilité qui aurait pu être accordée à ce mariage forcé.

Ensuite, plusieurs éléments permettent de renforcer la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de votre récit.

En effet, vos déclarations quant à l'annonce de votre mariage et du contexte l'ayant entraîné sont vagues, peu circonstanciées et elles participent à décrédibiliser votre récit d'asile, puisque vous vous êtes contentée de déclarer que suite à une réunion de famille, ils ont décidé de vous marier en raison de votre liaison amoureuse et ce, malgré le fait qu'il vous a été expressément demandé de donner le plus de précisions possibles sur ces points (voir audition du 09/09/11 p.16). De plus, quant au choix de votre mari par votre oncle, vous n'avez pas pu préciser pourquoi il vous a choisi cet homme et vous ne lui avez pas demandé. Vous ne savez pas quels bénéfices votre oncle tiraient de ce mariage (vous supposez que c'est en raison de son commerce) et vous ne savez ni quand ni comment ils se sont connus (voir audition du 09/09/11 p. 22). Quant au jour de votre mariage à proprement parler, vos propos sont à nouveau vagues et peu circonstanciés. En effet, invitée à expliquer comment la cérémonie s'est déroulée, vous avez expliqué que se n'était pas agréable puisque vous étiez donnée à un homme que vous n'aimiez pas et que c'est une journée que vous ne pouvez pas oublier (voir audition du 09/09/11 p. 23). Dès lors, il vous a été demandé de parler de cette journée, mais vous n'avez apporté que des éléments vagues et stéréotypés : « Le matin un vendredi. La nuit du jeudi on commence les préparatifs, préparer tout et après la prière de 14 heures on est parti à la mosquée. On a

fait le mariage là bas et il y avait des cérémonies, les parents, des oncles et les sages de la mosquée. Après on est revenu à la maison et ils ont mangé. Puis j'ai enlevé le blanc et on m'a mis un autre habit et ils m'ont mis chez mon mari, le soir. » (voir audition du 09/09/11 p.23). Lorsqu'il vous a été demandé d'en dire plus sur cette cérémonie, vos propos n'ont pas été plus consistants dans la mesure où vous vous êtes contentée de mentionner que les sages parlaient de la coutume et des obligations (voir audition du 09/09/11 p.23). Mais encore, si vous avez déclaré que la famille de votre mari était présente durant cette cérémonie, vous n'avez pas été en mesure de donner les noms de ces personnes hormis les prénoms d'un oncle et d'une tante (voir audition du 09/09/11 p.19, 20 et 23).

Concernant le séjour chez votre mari, vous avez déclaré avoir été séquestrée pendant un mois, or vos déclarations ne correspondent pas à celles que l'on pourrait attendre d'une personne ayant vécu une séquestration durant laquelle elle aurait été violée à trois reprises (voir audition du 09/09/11 p.13). En effet, alors qu'il vous a été demandé d'expliquer de manière détaillée cette période, vous avez mentionné uniquement le fait que lorsque votre mari a découvert que vous n'étiez plus vierge, il vous a violée (voir audition du 09/09/11 p.25). Invitée à donner plus de précisions, vous avez parlé simplement que vous deviez faire la cuisine, que vous vous répartissiez le travail avec votre co-épouse (deux jours chacune), vous répétez que vous avez été violée et enfin vous avez déclaré que vous avez pu vous enfuir (voir audition du 09/09/11 p.25). Quand l'officier de protection vous a demandé de parler de vos relations avec votre co-épouse, vous vous êtes contentée de dire qu'il n'y a rien de concret, que vous sortiez, que vous faisiez la cuisine, que vous étiez enfermée et que vous n'aviez pas de relation avec elle (voir audition du 09/09/11 p.25). De plus, vos propos quant à l'organisation de la vie quotidienne sont également peu circonstanciés puisque vous vous êtes contentée de vous répéter (voir audition du 09/09/11 p.25). En outre, si vous avez pu expliquer brièvement le déroulement une journée type de votre mari et qu'il recevait des amis à la maison -en sachant uniquement le nom d'un de ses amis-, vous n'avez pas pu dire combien il a de frères et soeurs, votre description de son physique est stéréotypée et vous ne pouvez donner des signes particuliers sur son physique (taille normal, grand, de teint noir avec cheveux blancs et noirs), vous ne savez pas ce qu'il aime dans la vie, vous ne savez pas s'il avait d'autres domiciles et vous vous êtes contentée de dire qu'il est violent lorsque l'on vous a demandé de décrire son caractère (voir audition du 09/09/11 p. 25, 28 et 29). Pour le surplus, vos propos ne sont pas cohérents lorsque vous soutenez avoir été séquestrée et enfermée pendant un mois, pour ensuite déclarer que vous sortiez pour aller au marché (voir audition du 09/09/11 p.13, 25 et 26). En conclusion, ces imprécisions et ce manque de vécu permettent au Commissariat général de remettre en cause la véracité de vos déclarations.

Concernant votre fuite et la période au cours de laquelle vous vous êtes restée chez votre petit ami [I. M.], vous avez déclaré avoir été activement recherchée par votre famille, mais vous n'avez pu préciser quel type de recherche ils effectuaient et vous ne vous êtes pas renseignée, alors que vous aviez des informations via votre ami [J. M.] (voir audition du 09/09/11 p.31 et 32). Pour le surplus, bien que vous avez déclaré qu'en général les autorités guinéennes ne se mêlent pas des affaires privées, il n'est pas crédible que vous n'avez ne fusse qu'essayer d'obtenir une protection de leur part, que vous n'avez tenté ni une conciliation familiale, ni de trouver une association protégeant les femmes (voir audition du 09/09/11 p. 33, 39 et 40). Relevons par conséquent qu'il ne s'agit pas de l'attitude d'une personne déclarant fuir un mariage forcé. Constatons qui hypothèquent le peu de crédibilité qui restait à votre récit d'asile.

Concernant la crainte que vous évoquez quant à la possibilité que votre famille apprenne que vous sortiez avec un homme d'ethnie malinké, étant donné que votre récit d'asile a été largement remis en question dans la présente décision il n'a pas lieu de la tenir pour établie. Qui plus est, il n'est pas crédible que votre famille ne sache pas de quelle ethnie il fait partie alors qu'ils ont été au courant de votre relation (voir audition du 09/09/11 p.31, 32 et 39). Mais encore, vos connaissances lacunaires sur cet homme et sur des données basiques jettent un discrédit sur l'effectivité de votre relation qui a duré plus d'un an. En effet, si vous avez pu expliquer comment vous vous êtes rencontrés et qu'elle est sa profession, vous n'avez pu préciser le nom de ses parents, vous ne savez pas leur profession, vous ne savez pas ce qu'ils pensent de votre relation et vous ne connaissez pas les noms de ses frères et soeurs (voir audition du 09/09/11 p.20 et 21).

A cela s'ajoute que depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous n'avez aucune information quant à l'évolution de votre situation, alors que vous êtes en contact régulier avec [I. M.] (voir audition du 09/09/11 p.37). De plus, il n'a aucune nouvelle et vous ne savez pas si il se renseigne (voir audition du 09/09/11 p.37). Cette attitude et ce manque d'intérêt ne correspondent à ceux que l'on pourrait attendre d'une personne déclarant craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, concernant votre crainte quant à une éventuelle ré excision et une infibulation, vous avez relié cette crainte à votre mariage forcé en déclarant qu'on le ferait pour que vous restiez chez votre mari (voir audition du 09/09/11 p.38). Or, ce mariage forcé a été largement remis en question dans la présente décision et vous n'avez apporté aucun autre élément permettant d'étayer votre crainte (voir audition du 09/09/11 p.38). Par conséquent, le Commissariat général ne peut tenir pour établie vos craintes quant à ces mutilations génitales.

Quant aux documents que vous avez déposés à savoir, votre extrait d'acte de naissance, l'acte de naissance de votre fils et un certificat médical attestant d'une excision de type 1 sur votre personne, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, votre extrait d'acte de naissance se contente d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision. L'extrait d'acte de naissance de votre fils se contente d'attester de son identité et de sa naissance sur le sol belge, éléments qui ne sont également pas remis en cause dans cette décision. Enfin, votre certificat médical atteste de votre excision de type 1 et n'apporte aucun élément permettant d'étayer vos craintes.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 52, § 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation et fait état du dépôt de nouveaux documents joints à la requête.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général « pour réexamen ».

4. La question préalable

La partie requérante se prévaut de l'application de l'article 52, § 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, mais n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et est totalement étrangère à l'hypothèse qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 La partie requérante annexe à sa requête plusieurs nouveaux documents, à savoir sept photographies, un certificat de mariage religieux du 2 septembre 2010, un avis de recherche du procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Conakry du 25 novembre 2010 et une enveloppe DHL dans laquelle ces pièces ont été envoyées à la requérante.

5.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observation des extraits du Code pénal de la République de Guinée.

5.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.4 Le Conseil constate que les sept photographies, le certificat de mariage religieux, l'avis de recherche et l'enveloppe dans laquelle ces documents ont été envoyés à la requérante constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

5.5 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

5.6 Le Conseil estime que les extraits du Code pénal de la République de Guinée constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et que ces nouveaux éléments satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.2.1 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève à cet effet ses déclarations contradictoires, imprécises et peu circonstanciées concernant son mariage forcé, son séjour chez son mari, sa relation avec son ami d'ethnie malinké ainsi que sa fuite et son séjour chez ce dernier. Il met en cause sa crainte d'une éventuelle ré-excision ou d'une infibulation. Le Commissaire général relève également le manque d'intérêt de la requérante à se renseigner sur sa situation depuis son arrivée en Belgique. Il souligne en outre que les documents quelle dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision. Enfin, il souligne qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.2 La partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime que « [...] la partie adverse, par la motivation partielle, lapidaire et incomplète de sa décision de refus, viole ses obligations en matière de reconnaissance de la qualité du statut de réfugié. Cette motivation est en effet basée sur quelques déclarations, par ailleurs reproduites de manière incomplète et sorties de leurs contextes, de la requérante, sans tenir compte de la globalité du récit de celle-ci et du nombre des points importants soulignés par cette dernière » (requête, page 14).

6.2.3 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Il estime toutefois que les reproches que le Commissaire général adresse à la requérante de ne pas avoir essayé d'obtenir une protection de ses autorités, ni tenté une conciliation familiale, ni cherché à trouver une association protégeant les femmes ne sont pas pertinents ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.4.1 Ainsi, le Commissaire général met en cause la crédibilité du récit de la requérante concernant son mariage forcé, et, partant, les craintes de persécution qu'elle allègue en cas de retour chez son mari. Tout d'abord, il relève une divergence importante portant sur l'événement à la base du mariage forcé de la requérante : dans le questionnaire qu'elle a rempli le 21 février 2011, la requérante déclare que son oncle l'a donnée en mariage parce qu'il a découvert sa relation avec un chrétien alors que, durant son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), elle déclare que son oncle a pris cette décision suite à la découverte de sa relation avec I. M., un commerçant musulman. A cet égard, le Commissaire général n'est pas convaincu par l'explication donnée par la requérante lors de son audition. Ensuite, le Commissaire général relève que les déclarations de la requérante relatives à l'annonce de son mariage, à son contexte et au jour même

de sa célébration sont vagues, peu circonstanciées et décrédibilisent son récit d'asile. En outre, il met en évidence les imprécisions et le manque de vécu des déclarations de la requérante relatives à son séjour chez son mari. Enfin, le Commissaire général estime que l'attitude de la requérante ne correspond pas à celle d'une personne déclarant fuir un mariage forcé, étant donné qu'elle ne s'est pas renseignée sur le type de recherche effectuée par sa famille lorsqu'elle se cachait chez son ami.

6.4.1.1 La partie requérante estime tout d'abord qu'il n'existe pas de divergence dans les déclarations de la requérante dès lors que son oncle a contraint cette dernière à contracter un mariage forcé en raison tant de sa relation amicale avec J., son camarade chrétien, que de sa relation amoureuse avec I., son ami musulman. Elle fait valoir que, lors de son audition, la requérante a parlé plusieurs fois de J. en tant qu'ami et non en tant que « petit ami », et qu'elle n'avait même pas le droit d'avoir des amis masculins. La partie requérante soutient que la requérante a mal compris la question posée lors de l'audition, ce qui explique qu'elle ait répondu différemment à la même question. Elle rappelle que la requérante a déclaré en début d'audition qu'elle ne comprenait pas bien le français et que la partie adverse n'a jamais posé de question en ce sens pour vérifier si la requérante comprenait bien les questions posées. Ensuite, la partie requérante estime que les explications de la requérante relatives à son mariage forcé ont été beaucoup plus précises et complètes que ce que n'en dit la décision attaquée. En outre, la partie requérante considère qu'il n'y a pas de comportement « type » pour une personne violée et séquestrée, qu'il n'est pas toujours facile de décrire de telles violences devant d'autres personnes et que les réactions dépendent à cet égard de chaque personne et varient selon la culture. Elle relève par ailleurs quelques déclarations de la requérante concernant sa vie chez son mari. Enfin, elle souligne que la requérante a posé des questions à J. sur les recherches menées à son encontre, mais que ce dernier n'a pu lui dire que ce qu'il en savait.

6.4.1.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

D'emblée, le Conseil constate qu'il ressort expressément du dossier administratif (pièce 13) que, lors de l'introduction de sa demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, la requérante a déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande d'asile. Dès le début de l'audition du 9 septembre 2011, l'agent du Commissariat général a demandé à la requérante si « tout allait bien avec le français ». Cette dernière a déclaré que si elle ne comprenait pas bien le français, elle se débrouillait quand même et qu'elle signalerait si elle ne comprenait pas. L'agent lui a demandé si elle voulait continuer en français ou avoir un interprète et la requérante a déclaré que cela dépendra des questions posées (dossier administratif, pièce 4, page 3). L'agent a d'ailleurs demandé en cours d'audition si la requérante comprenait la question (dossier administratif, pièce 4, page 12). Le Conseil observe que ni la requérante, ni son avocat n'ont formulé, ni au cours de l'audition, ni à la fin de celle-ci, la moindre réserve sur la façon dont elle avait été menée. En conclusion, la partie requérante n'établit nullement que les imprécisions et l'inconsistance des propos de la requérante résultent de difficultés pour celle-ci à comprendre le français et à le parler.

Ensuite, à la lecture du rapport d'audition, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'invoque la requête, la requérante ne mentionne nullement que sa relation amicale avec J. M. serait un des problèmes qui aurait motivé son oncle à la marier de force. En effet, elle déclare à plusieurs reprises que son oncle l'a mariée de force quand il a appris sa liaison avec I. M (dossier administratif, pièce 4, pages 12, 13 et 16), mais n'évoque nullement que sa relation d'amitié avec J. M. aurait constitué un problème pour son oncle. Lorsque la requérante mentionne J. M., c'est pour dire qu'il s'agit d'un ami (dossier administratif, pièce 4, pages 6 et 7), qu'il l'a informée qu'on la recherchait (dossier administratif, pièce 4, pages 31 et 36) et qu'il l'a aidée à quitter la Guinée (dossier administratif, pièce 4, pages 13 et 39). La divergence relevée par le Commissaire général entre le questionnaire et le rapport d'audition est dès lors établie et est pertinente, étant donné que la découverte par son oncle de la relation de la requérante est l'élément déclencheur de son mariage forcé. Les explications données par la requérante durant son audition ne sont pas convaincantes (dossier administratif, pièce 4, pages 13, 14 et 39).

Par ailleurs, si la requérante donne quelques éléments relatifs à son mariage et à la cérémonie, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'elle a réellement été mariée dans de telles circonstances (dossier administratif, pièce 4, pages 16, 19, 22, 23 et 24).

En outre, si la formulation utilisée par le Commissaire général est maladroite lorsqu'il dit que les déclarations de la requérante « [...] ne correspondent pas à celles que l'on pourrait attendre d'une personne ayant vécu une séquestration durant laquelle elle aurait été violée à trois reprises [...] », le Conseil constate que les déclarations de la requérante relative à sa vie quotidienne ne présentent pas un caractère vécu (dossier administratif, pièce 4, pages 25) et que ses connaissances relatives à son mari sont lacunaires (dossier administratif, pièce 4, pages 25, 28 et 29). Le Conseil relève également qu'il n'est pas crédible que la requérante, qui prétend avoir été séquestrée et contrôlée durant un mois, déclare avoir pu sortir au marché (dossier administratif, pièce 4, pages 21, 26 et 27).

Enfin, le Commissaire général a raisonnablement pu estimer que l'attitude de la requérante ne correspond pas à celle d'une personne déclarant fuir un mariage forcé, étant donné qu'elle ne s'est pas renseignée sur le type de recherches effectuées par sa famille lorsqu'elle se cachait chez I. M.

6.4.2 Ainsi encore, le Commissaire général met en question la crainte de la requérante concernant la possibilité que sa famille apprenne qu'elle sorte avec un homme d'ethnie malinké. Il considère, en effet, que, le récit de la requérante n'étant pas crédible, cette relation n'est pas davantage établie. Il estime également qu'il n'est pas crédible que la famille de la requérante ignore que son compagnon soit d'ethnie malinké. Il relève enfin que les connaissances de la requérante relatives à cet ami, alors que leur relation a duré plus d'un an, sont lacunaires.

6.4.2.1 La partie requérante conteste ce motif : elle relève qu'étant donné que le récit d'asile de la requérante est crédible, le Commissaire général devait vérifier les craintes de la requérante relatives à l'origine malinké de son compagnon. En outre, elle fait valoir que la famille de la requérante n'a jamais rencontré I. M., qu'elle a appris la relation de la requérante par des rumeurs au village et qu'il n'est donc pas invraisemblable qu'elle ignore l'origine ethnique dudit I. M.. Le seul fait que la requérante avait une relation amoureuse suffisait à déterminer sa famille à la marier de force. Par contre, si la requérante revient en Guinée, sa famille s'inquiétera de l'origine ethnique du père de son enfant, à savoir ledit I. M. Enfin, elle invoque le caractère épisodique de la relation entre la requérante et I. M. pour justifier les connaissances lacunaires de la requérante à l'égard de ce dernier.

6.4.2.2 Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

En effet, d'une part, il n'est pas crédible que la famille de la requérante ait appris que celle-ci entretenait une relation avec I. M., sans savoir qu'il était d'origine malinké. En outre, la partie requérante n'apporte pas la preuve que l'enfant de la requérante serait effectivement celui d'I. M. D'autre part, si la relation de la requérante avec I. M. n'était pas continue lorsqu'elle vivait à Mamou, le Conseil constate que la requérante prétend s'être cachée chez lui depuis sa fuite le 2 septembre 2010 jusqu'au 27 janvier 2011, soit pendant près de cinq mois. Il n'est dès lors pas crédible que les connaissances de la requérante soient à ce point vagues concernant I. M. (dossier administratif, pièce 4, pages 13, 20, 21 et 30).

6.4.3 Ainsi encore, le Commissaire général souligne l'attitude et le manque d'intérêt de la requérante quant à l'évolution de sa situation depuis son arrivée en Belgique.

6.4.3.1 La partie requérante rétorque que la requérante est dépourvue de moyens effectifs d'obtenir davantage d'informations. Elle prétend que la requérante a demandé à I. M. de se renseigner.

6.4.3.2 Le Conseil n'est pas davantage convaincu par cet argument. Il constate que la requérante fait preuve de peu d'empressement à se renseigner sur sa situation actuelle (dossier administratif, pièce 4, page 37), ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

6.4.4 Ainsi enfin, le Commissaire général relève que la requérante a lié sa crainte de ré-excision et d'infibulation à son mariage forcé. Ce dernier étant remis en question et la requérante n'apportant aucun autre élément l'étayant, cette crainte n'est pas établie.

6.4.4.1 La partie requérante objecte que le mariage forcé ne peut plus être mis en question. Par conséquent, le risque d'excision complète ne peut pas être écarté. Elle relève que la première excision, de type I, dont a été victime la requérante et qui n'est pas contestée, démontre que la tradition des mutilations génitales se pratique dans la famille de la requérante. Le risque que la requérante ne subisse une nouvelle mutilation génitale en cas de retour pour garantir qu'elle reste auprès de son mari est donc bien réel.

6.4.4.2 Le Conseil observe que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008). Toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du

18 septembre 2008). En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun élément susceptible de faire craindre que la requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays, compte tenu de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque.

6.5 La partie requérante fait encore valoir que les nouveaux documents qu'elle a annexés à sa requête confirment la véracité du mariage forcé de la requérante : le certificat de mariage atteste le mariage de la requérante avec un homme de 58 ans et l'avis de recherche établit les risques de la requérante en cas de retour en Guinée, étant donné qu'il mentionne que la requérante est accusée d'abandon de ménage.

6.5.1 Le Conseil estime que les nouveaux documents annexés à la requête ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Il rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. Il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur.

6.5.2 Le Conseil constate que rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances les sept photographies ont été prises. Aucune force probante ne peut donc leur être reconnue.

6.5.3 Quant au certificat de mariage religieux, le Conseil constate que la requérante a déclaré lors de son audition que son mariage s'était déroulé le 6 août 2010 (dossier administratif, pièce 4, pages 5 et 12) et qu'il n'y avait pas de témoin (dossier administratif, pièce 4, page 23). Par contre, le certificat de mariage religieux mentionne la date du 2 septembre 2010 et indique la présence de deux témoins dont il précise les noms. Le Conseil estime donc qu'aucune force probante ne peut être reconnue à ce document.

6.5.4. En ce qui concerne l'avis de recherche du procureur de la République, près le Tribunal de Première Instance de Conakry du 25 novembre 2010, le Conseil constate qu'il fait référence aux articles 482, 483 et suivants du Code pénal guinéen. Or, d'après l'extrait du Code pénal de la République de Guinée fourni par la partie défenderesse, le Conseil constate que ces articles concernent les pillages et destructions d'objets mobiliers et ne se réfèrent en aucune manière à l'abandon de ménage suite à un mariage forcé que ledit avis de recherche mentionne comme motif. Le Conseil estime donc qu'aucune force probante ne peut davantage être reconnue à cet avis de recherche.

6.5.5 Quant à l'enveloppe déposée, elle atteste que les documents transmis proviennent de Guinée mais est sans pertinence aucune pour établir la réalité des faits invoqués.

6.6 En conclusion, à l'exception du motif auquel il ne se rallie pas, le Conseil considère que le Commissaire général a légitimement pu constater que le caractère divergent, lacunaire, imprécis et inconsistant des propos de la requérante concernant les éléments essentiels de son récit, à savoir son mariage forcé, sa relation avec un homme d'ethnie malinké et sa crainte d'une éventuelle ré-excision ou infibulation, ne permet pas de tenir les faits invoqués pour établis. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

6.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi les faits qu'elle invoque, ni, partant, le bienfondé de la crainte de persécution alléguée en cas de retour dans son pays d'origine.

6.8 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire au motif « [...] que l'existence et la tolérance des mariages forcés en Guinée ainsi que la pratique de l'excision lui feraient courir, en cas de retour, un danger grave pour son intégrité physique » (requête, page 16).

7.3 D'une part, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE